

**Council of Europe**  
**Conseil de l'Europe**



CONGRESS016838

**Congress of Local and Regional Authorities of Europe**  
**Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe**

Strasbourg, le 2 juin 1994

CG (1) 9

**PREMIERE SESSION**  
**(Strasbourg, 31 mai - 3 juin 1994)**

**PROJET DE RESOLUTION**

**SUR**

**LA VERIFICATION DES POUVOIRS**  
**DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS**  
**AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DE L'EUROPE**

**Soumis au Congrès**

**Rapporteur du Bureau : M. Chenard (France)**

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe :

1) Tenant compte des art. 2, 3, 6 et des dispositions transitoires n° 1 et 2 de la Charte du CPLRE ainsi que de l'interprétation officielle de l'Article 6.1 de la Charte formulée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

2) Considérant que les exigences fixées dans les articles précités doivent être interprétées au sens large au vu des changements structurels qui affectent les collectivités territoriales dans certains Etats membres, notamment les pays d'Europe centrale et orientale,

3) Considérant que le Bureau du Congrès examinera les procédures officielles de nomination des délégations nationales avant la 3ème session du Congrès, et qu'il appréciera aussi la nécessité d'une répartition équilibrée des délégation entre les deux Chambres,

4) CHARGE son Bureau de veiller à ce que la disposition transitoire numéro 1 de la Charte soit strictement appliquée s'agissant des Etats qui n'ont pas de collectivités régionales ;

5) APPROUVE les pouvoirs de tous les membres à l'exception de ceux mentionnés dans les paragraphes ci-après,

6) MET EN QUESTION les pouvoirs de M. Skulason, délégué de l'Islande, et de MM Carmelo Aires, Braga da Cruz et de Oliveira Assoreira, de la délégation portugaise. Ces personnes ne seront considérées comme membres du Congrès qu'à condition de prouver, dans un délai de trois mois, que leur mandat satisfait aux exigences de l'Article 2 de la Charte,

7) INVITE les délégations de la Pologne et de Saint-Marin à transmettre des informations complémentaires concernant le mandat électif de MM Zawadki, Zylka, Bernardi et Ghiotti. Ces personnes cesseront d'être considérées comme membres du Congrès dans 3 mois à moins que les informations requises soient fournies et jugées satisfaisantes.

8) ESTIME pour MM Horinek, Dvorak, Prosek et Talir ne satisfont pas aux exigences fixées par le Gouvernement tchèque dans sa procédure officielle de nomination des délégués à la Chambre des Régions. Toutefois, comme ils ont la qualité de représentants élus, ils doivent être considérés comme membres du Congrès, mais non pas de la Chambre en question.

9) INVITE les délégations de Chypre, de l'Estonie, du Lichtenstein, du Luxembourg et de Malte à fournir des informations complémentaires concernant les exigences fixées pour les membres de la Chambre des Régions dans la disposition transitoire numéro 1 de la Charte.

10) INVITE les Etats qui n'ont nommé aucune femme à remplir les conditions fixées à l'article 2.2.d) de la Charte.